

## LA PROMOTION INTERNE

**Réf. :** Loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (article 39),

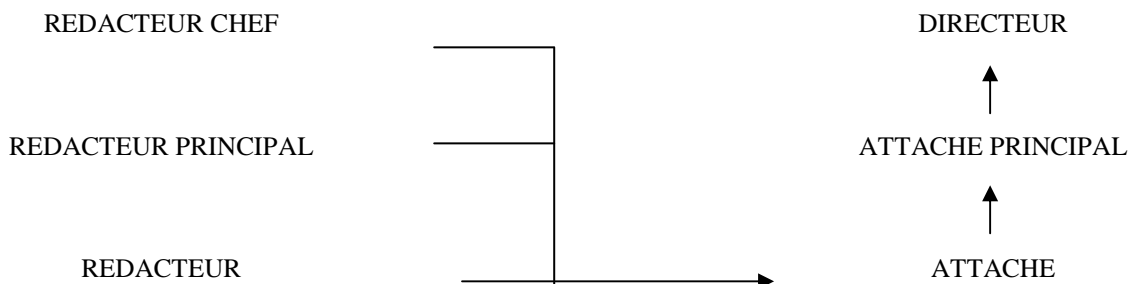
Décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale.

La promotion interne se définit comme un mode d'accès à un cadre d'emplois supérieur et/ou une catégorie. Il s'agit d'un procédé de recrutement dérogatoire au principe du recrutement des fonctionnaires par concours qui valorise l'acquis et l'expérience professionnelle. Le nombre de postes ouverts à la promotion interne est par conséquent limité, les quotas étant fixés par chaque statut particulier.

(Attention : la promotion interne se distingue de l'avancement de grade en tant qu'elle permet une évolution de carrière dans un cadre d'emplois supérieur et pas seulement au sein d'un même cadre d'emplois.)

### CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS Catégorie B

### CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES Catégorie A



Les fonctionnaires, qui remplissent les conditions spécifiques déterminées par chaque statut particulier, peuvent bénéficier d'une promotion interne après inscription sur une liste d'aptitude établie par le Président du Centre de Gestion après avis de la CAP. Le nombre d'agents inscrits sur cette liste est limité par un quota fixé par chaque statut particulier.

### Les fonctionnaires concernés

Peuvent bénéficier de la promotion interne les fonctionnaires territoriaux nommés dans un emploi à temps complet ou à temps non complet, quelles que soient les modalités d'exercice de leurs fonctions.

Les fonctionnaires d'Etat ou hospitaliers ou les fonctionnaires occupant un emploi spécifique ne sont pas a priori exclus du bénéfice de la promotion interne ; leur situation doit être examinée au cas par cas au regard des conditions fixées par le statut particulier du cadre d'emplois dans lequel la promotion doit être prononcée.

## Conditions

Les conditions à remplir par les fonctionnaires pour bénéficier d'une promotion interne sont fixées par les statuts particuliers et sont répertoriées dans le livret « promotion interne » joint à l'envoi. La date à laquelle s'apprécient ces conditions est le 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle est établie la liste d'aptitude.

### Pour l'appréciation de l'ancienneté :

Les services à temps non complet inférieurs au mi-temps sont pris en compte au prorata du temps de travail, ceux équivalents ou supérieurs au mi-temps sont retenus en totalité, ainsi que les services à temps partiel.

Lorsqu'une durée de "services effectifs" est exigée, il convient de retenir les services accomplis :

- en qualité de stagiaire,
- en qualité de titulaire,
- en position d'activité,
- en position de détachement lorsque le statut particulier le prévoit.

Sont exclus :

- les services de non titulaire autres que ceux visés ci-dessus,
- les périodes de service militaire,
- les prolongations de stage relatives au comportement professionnel,
- le congé parental,
- les disponibilités,
- les positions hors cadres,
- les exclusions temporaires de fonctions.

## Quotas

Le nombre d'agents inscrits sur la liste d'aptitude est limité par un quota fixé par le statut particulier du cadre d'emplois et il est calculé par rapport aux recrutements intervenus dans ce cadre d'emplois au sein des collectivités affiliées au Centre de gestion.

Les recrutements pris en compte sont :

- les recrutements par concours (interne, externe, troisième voie et concours réservés),
- les recrutements par voie de mutation,
- les recrutements par voie de détachement.

Le décret n° 2006-1462 du 28 novembre 2006 relatif à la promotion interne est venu **assouplir** les règles applicables aux **quotas**, indiquées dans chaque statut particulier.

Dans la plupart des cas, le quota est dorénavant fixé à **1 nomination pour 3 recrutements** (à vérifier au cas par cas dans les statuts particuliers correspondant : voir livret « promotion interne »).

## Attention !!! Dispositions transitoires :

Pendant une période de **5 ans** à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2006, le quota de recrutement au titre de la promotion interne est fixé, dans la plupart des cas, à :

### 1 nomination pour 2 recrutements

De plus lorsque le nombre de recrutements ouvrant droit à un recrutement au titre de la promotion interne en application des dispositions d'un statut particulier n'a pas été atteint pendant une période d'**au moins quatre ans**, un fonctionnaire territorial remplissant les conditions pour bénéficier d'une promotion interne peut être inscrit sur la liste d'aptitude si au moins un recrutement entrant en compte pour cette inscription est intervenu.

## Attention !!! Dispositions transitoires :

Pendant une période de **4 ans** à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2006, lorsque le nombre de recrutements au titre de la promotion interne n'a pas été atteint pendant une période d'**au moins 2 ans**, un fonctionnaire territorial remplissant les conditions pour bénéficier d'une promotion interne peut être inscrit sur la liste d'aptitude si au moins un recrutement entrant en compte pour cette inscription est intervenu.

## Modalités

- 1°) S'assurer que l'agent remplit les conditions pour bénéficier d'une promotion interne, (voir brochure),
- 2°) Compléter avec le plus grand soin le dossier de promotion interne et l'adresser au Centre de gestion pour la date **du 22 Janvier 2010**.
- 3°) Examen des dossiers par la Commission Administrative Paritaire au cours du premier trimestre. Les agents, pour lesquels les dossiers sont retenus par les membres de la CAP, sont inscrits sur « une liste d'aptitude » établie par le Président du Centre de gestion.
- 4°) L'autorité territoriale procède, après création du poste par l'organe délibérant, à la nomination par arrêté et informe le Centre de gestion, en communiquant d'une part l'arrêté et d'autre part, la déclaration de nomination.

**POUR LES REGLES DE CLASSEMENT DANS LA NOUVELLE SITUATION,  
CONSULTEZ LES CIRCULAIRES SUR NOTRE SITE.**